



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

GENEVA SCHOOL OF ECONOMICS  
AND MANAGEMENT

**Geneva School of Economics and Management (GSEM)  
Université de Genève (UNIGE)**

## **RÈGLEMENT D'ORGANISATION**

Entrée en vigueur : le 16 octobre 2018

*Par souci de lisibilité, l'emploi du féminin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

## **PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Définition de la Faculté**

1. La Faculté d'économie et de management (Geneva School of Economics and Management, GSEM), ci-après la Faculté, est une unité principale d'enseignement et de recherche (UPER) au sens de la Loi sur l'Université (ci-après la Loi).
2. Les disciplines de la Faculté sont ancrées au sein de l'Université de Genève depuis la création des Sciences économiques et sociales en 1915. La dénomination de la Faculté actuelle et son organisation remontent à 2014.

### **Article 2 – Instances de la Faculté**

Les instances de la Faculté sont :

- a. le Conseil participatif ;
- b. le Décanat ;
- c. le Collège des professeures.

## **PARTIE II : CONSEIL PARTICIPATIF**

### **Article 3 – Composition**

1. Le Conseil participatif est composé de 9 membres :
  - 4 membres du corps professoral
  - 2 collaboratrices de l'enseignement et de la recherche
  - 2 étudiantes
  - 1 membre du personnel administratif et technique.
2. Les membres du Conseil participatif sont élus conformément à l'article 28 du Statut de l'université (ci-après le Statut).
3. Les membres du Décanat assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil participatif peut inviter à titre consultatif d'autres personnes, notamment l'administratrice.

### **Article 4 – Compétences**

Le Conseil participatif exerce les compétences prévues à l'article 29 du Statut, soit il :

- a) approuve les règlements d'études et les programmes d'études de la Faculté, après consultation du Collège des professeures, en vue de leur adoption par le Rectorat
- b) adopte les plans d'études, après consultation du Collège des professeures
- c) adopte le règlement d'organisation de la Faculté élaboré par le Décanat, après consultation du Collège des professeures, en vue de son approbation par le Rectorat ;
- d) peut proposer au Décanat des modifications des règlements d'études et programmes d'études et du règlement d'organisation de la Faculté ;
- e) propose à la Rectrice une candidate à la fonction de Doyenne ;
- f) désigne les Vice-doyennes sur proposition de la Doyenne ;
- g) préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la Faculté est impliquée en vue de leur adoption par le Rectorat ;
- h) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
- i) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
- j) donne son avis sur le rapport de la Commission permanente de planification académique ;
- k) peut, en outre, présenter à la Doyenne des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi.

### **Article 5 – Présidence et vice-présidence**

1. Le Conseil participatif élit à la majorité simple des voix des membres présents une Présidente et une Vice-présidente membres de deux corps distincts.
2. Le mandat de la Présidente et de la Vice-présidente est de deux ans, renouvelable. Le Conseil participatif essaie d'assurer au fil des mandats une représentation des différents corps à la Présidence.

3. Le Conseil participatif est présidé par la Présidente ou à son défaut par la Vice-présidente. La voix de la Présidente de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées à propos d'une proposition de décision.

#### **Article 6 – Séances**

1. Le Conseil participatif se réunit au moins une fois par année. Il est convoqué par la Présidente soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Doyenne ou de cinq membres du Conseil participatif.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.
3. Les séances du Conseil participatif sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.

### **PARTIE III : DECANAT**

#### **Article 7 – Décanat**

1. La direction de la Faculté est assurée par le Décanat. Le Décanat est dirigé par la Doyenne. Le Décanat est composé de la Doyenne et de deux à cinq vice-doyennes.
2. La Doyenne est nommée par la Rectrice sur proposition du Conseil participatif. Les Vice-doyennes sont désignées par le Conseil participatif, sur proposition de la Doyenne. La durée et la fin du mandat de la Doyenne et des Vice-doyennes sont réglés conformément aux articles 24 à 26 du Statut.
3. Le Décanat est assisté par l'administratrice de la Faculté.

#### **Article 8 – Compétences de la Doyenne et du Décanat**

1. Sous réserve des compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté, la Doyenne prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté, en matière académique, administrative et financière. En particulier :
  - a) elle est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le Rectorat, conformément à l'article 37 alinéa 1 de la Loi ;
  - b) elle prend les décisions lui incombant conformément aux règlements d'études de la Faculté ou à d'autres textes, notamment en matière de dérogations, de fraude et d'oppositions (y compris en matière de contrôle des connaissances) ;
  - c) elle représente la Faculté vis-à-vis du Rectorat, des autres Facultés et, plus généralement, des tiers ;
  - d) elle décide et arbitre, avec l'assistance de l'administratrice, les questions budgétaires et financières de la Faculté, y compris les subventions ;
  - e) elle peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches aux autres membres du décanat, sous réserve des compétences qui lui sont expressément attribuées par le Statut de l'Université, le Règlement sur le personnel de l'Université, les règlements d'études ou autres bases légales réglementaires.
2. Le Décanat :
  - a) appuie la Doyenne dans l'exercice de ses tâches ;
  - b) élabore le règlement d'organisation de la Faculté en vue de son adoption par le Conseil participatif et son approbation par le Rectorat ;
3. La Doyenne et le Décanat peuvent être assistés par des commissions, temporaires ou permanentes, instituées conformément au présent règlement ou par d'autres textes.

### **PARTIE IV : COLLEGE DES PROFESSEURES**

#### **Article 9 – Composition**

1. Le Collège des professeures est composé des membres du corps professoral, à l'exception des professeurs honoraires. L'administratrice participe aux séances avec voix consultative.
2. Le Décanat peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour à participer aux séances du Collège des professeures avec voix consultative.

### **Article 10 – Compétences**

1. Dans le respect des attributions du Décanat et du Conseil participatif, le Collège des professeures exerce les compétences prévues dans le Statut et le présent Règlement, ainsi que d'autres compétences que le Règlement sur le personnel de l'Université et les règlements d'études facultaires peuvent lui conférer.
2. En particulier, le Collège des professeures :
  - a) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la Faculté, sur les projets de règlements d'études, de programmes et de plans d'études ;
  - b) propose au Conseil participatif une ou plusieurs candidates au poste de Doyenne ;
  - c) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
  - d) peut discuter de toute question intéressant la Faculté et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le Décanat ;
  - e) peut soumettre à la Doyenne ou au Conseil participatif des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi ;
  - f) ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des collaboratrices de l'enseignement et de la recherche conformément au Règlement sur le personnel de l'Université ;
  - g) désigne en son sein la représentante à l'Assemblée de l'Université ;
  - h) peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches à la Doyenne, sous réserve des compétences qui lui sont expressément attribuées par le Statut de l'Université, le Règlement sur le personnel de l'Université, les règlements d'études ou autres bases légales réglementaires.
3. Pour les objets qui sont de leur ressort exclusif conformément au Statut et au Règlement sur le personnel de l'Université, les professeures ordinaires sont seules à siéger et à voter.

### **Article 11 – Séances**

1. Le Collège des professeures est présidé par la Doyenne, ou à son défaut par une des Vice-doyennes, qui le convoque au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en fait la demande. Les séances du Collège des professeures ne sont pas publiques.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés) et les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire et sous réserve des dispositions figurant dans les textes réglementaires en vigueur à l'Université. La voix de la Présidence de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées.

## **PARTIE V : ORGANISATION**

### **Article 12 – Subdivisions internes**

La Faculté n'a pas de subdivisions internes. Toutefois, elle peut avoir en son sein des groupes de recherches disciplinaires ou thématiques.

### **Article 13 – Commissions**

1. La Commission permanente de planification académique est chargée de planifier le maintien, la suppression, la transformation et la création des postes de professeure ordinaire, de professeure associée et de professeure assistante. Elle est nommée conformément à l'article 35 du Statut et exerce les attributions qui y sont prévues.
2. Les commissions de nomination, de promotion et de titularisation et de renouvellement sont nommées conformément au Règlement sur le personnel de l'Université et exercent les attributions qui y sont prévues.
3. Sous réserve de dispositions contraires, les commissions (permanentes ou temporaires) sont désignées par le Décanat.

## **PARTIE VI : DISPOSITION FINALE**

### **Article 14 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le lendemain du jour de son approbation par le Rectorat, soit le 16 octobre 2018.